



Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **SULBROM***

de la société **TOP SAS**
enregistrée sous le **n° 2024-1482**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 29 novembre 2024,

Considérant que la substance active du produit LEIMAY 200 SC, autorisé en Pologne (n° R-214/2017), n'a pas les mêmes origines que la substance active entrant dans la composition du produit de référence LEIMAY, autorisé en France (AMM n° 2140179),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordée** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	SULBROM	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet 80380 VILLERS-BRETONNEUX France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	200 g/L - amisulbrom	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial LEIMAY	N° AMM 2140179
Numéro d'intrant	935-2020.01	
Numéro de permis	2220104	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 17/04/2025

Pour le directeur général et par délégation
 Le directeur des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:

 33BC435FF8C6444...